

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 24 août 2016 portant exécution de l'article
24ter, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les
titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et
secondaire organisé et subventionné par la Communauté
française**

A.Gt 19-07-2017

M.B. 05-04-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment l'article 24ter, alinéa 2, tel qu'inséré par l'article 6 du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 18 avril 2017 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 18 avril 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement;

Vu l'avis 61.571/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 juin 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le «test genre» du 12 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1. à l'alinéa 1^{er}, les mots «avec accusé de réception et courrier simple ou électronique» sont insérés entre les mots «courrier recommandé» et les mots «auprès du chef de culte»;

2. à l'alinéa 2, les mots «hors congés scolaires sauf du 1^{er} au 7 juillet et du 16 au 31 août» sont insérés entre les mots «20 jours calendriers» et les mots «, le visa est considéré acquis»;

3. un alinéa 3 libelle comme suit est ajouté :

«Le délai de 20 jours visé à l'alinéa précédent, commence à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé.».

Article 2. - L'annexe du présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 précité.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 4. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe**VISA DU CHEF DE CULTE****1. AGENT POUR LEQUEL UN VISA¹ DU CHEF DE CULTE EST DELIVRE**

NOM (en majuscules) et prénoms :

.....

Adresses postale et courrielle, numéro de téléphone ou de GSM :

.....

.....

.....

.....

N° de Matricule (Pour les enseignants qui en disposent déjà) :.....

Date de naissance :

Diplômes et titres :

.....

.....

et donc en possession d'un titre requis, suffisant ou de pénurie listé,

d'un titre de pénurie non listé².

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

2. CULTES CONCERNES

Nom du culte concerné :

CATHOLIQUE, ISLAMIQUE, ISRAELITE, ORTHODOXE, PROTESTANT³

Nom et prénom du chef de culte habilité à délivrer le visa :

.....

accorde le visa à la personne susmentionnée ;

n'accorde pas le visa à la personne susmentionnée⁴.

¹ Pour rappel, conformément à l'article 293quinquies du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du décret « Titres et fonctions » sont réputés porteurs du Visa.

² Cocher la situation de titre et biffer l'autre alternative.

³ Entourer le culte concerné

⁴ Cocher la décision et biffer l'autre alternative.

3. Remarque relative au visa délivré à un maître ou professeur de religion recruté ou engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé (TPNL) : Ce visa ne vaut que pour la durée de ce recrutement ou de cet engagement⁵.

Le Chef de culte,

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS**

⁵ Mention à biffer, lorsqu'il s'agit du recrutement ou de l'engagement d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie.